

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la convocation
07/03/2025
Date Affichage
07/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
10	6	4	3	V. PICHEYRE

Séance du 13 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et treize mars à 14 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, J. CORREIA, J. LAUBRAY, R. VILALTA, S. VAILLS, V. PICHEYRE
Absents : A. COMPAGNON, P. MIRAN, F. BADIE, J.-N. GOULLIER
Procurations : P. MIRAN à P. PETITQUEUX, A. COMPAGNON à S. VAILLS, F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :
APPROBATION DES VOIRIES A ACQUÉRIR ET INTEGRER DANS LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu les décisions de la commission d'urbanisme en date du 05 décembre 2024,
Vu le recensement des voies communales,

CONSIDERANT que des voies et leurs réseaux, bien que non intégrées au domaine public, sont entretenues par la commune (entretien de voirie, des réseaux, déneigement, ...);

CONSIDERANT que la commune souhaiterait officialiser leur intégration dans le domaine public communal afin d'assurer la sécurité juridique de la commune et de garantir le bon entretien de ces voiries;

CONSIDERANT qu'une pré-validation des voies en vue de cette acquisition et intégration avait été faite lors de la commission d'urbanisme du 05 décembre 2024;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'EXPRIMER l'intention d'acquérir et d'intégrer progressivement dans le domaine public communal les voiries suivantes (annexe 1) :

- Carrer de la Plantada (OA 2073),
- Carrer de la Sapinette (OA 2492 ; OA 2493 ; OA 2502 ; OA 2503 ; OA 2512 ; OA 2513 ; OA 2514 ; OA 2594),
- Rue des Chardons Bleus (OA 2897)
- Rue des Myrtilles (OA 2650 ; OA 2646),
- Carrer Santa Catarina (OA 2616 ; OA 3031 ; OA 2893),
- Cami de Balcère (OA 2464),

DE PROCEDER à l'acquisition et à l'intégration progressive de ces voiries, en se rapprochant des parties concernées ;

DE FAIRE APPEL à un géomètre-expert pour nous accompagner et effectuer cette opération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre contact avec les propriétaires des voiries concernées, pour initier les démarches nécessaires à leur acquisition et à leur intégration dans le domaine public communal ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette situation, y compris les actes notariés et/ou actes administratif liés à cette acquisition progressive.

D'APPROUVER que la commune prenne à sa charge les frais liés à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 13 mars 2025

Le Maire,
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

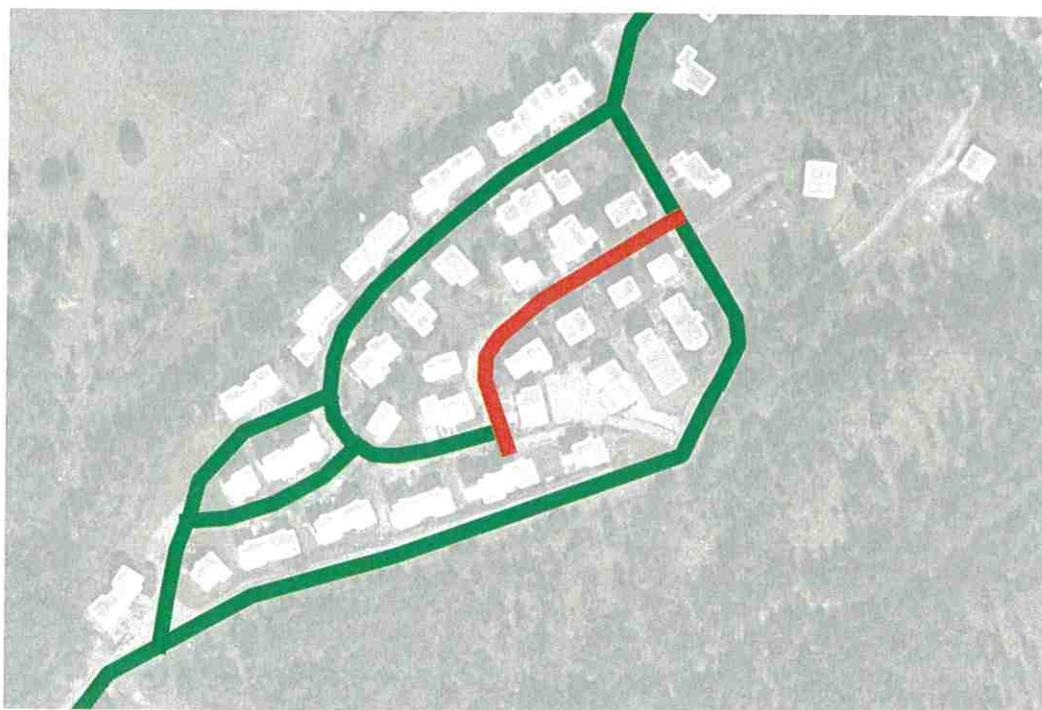
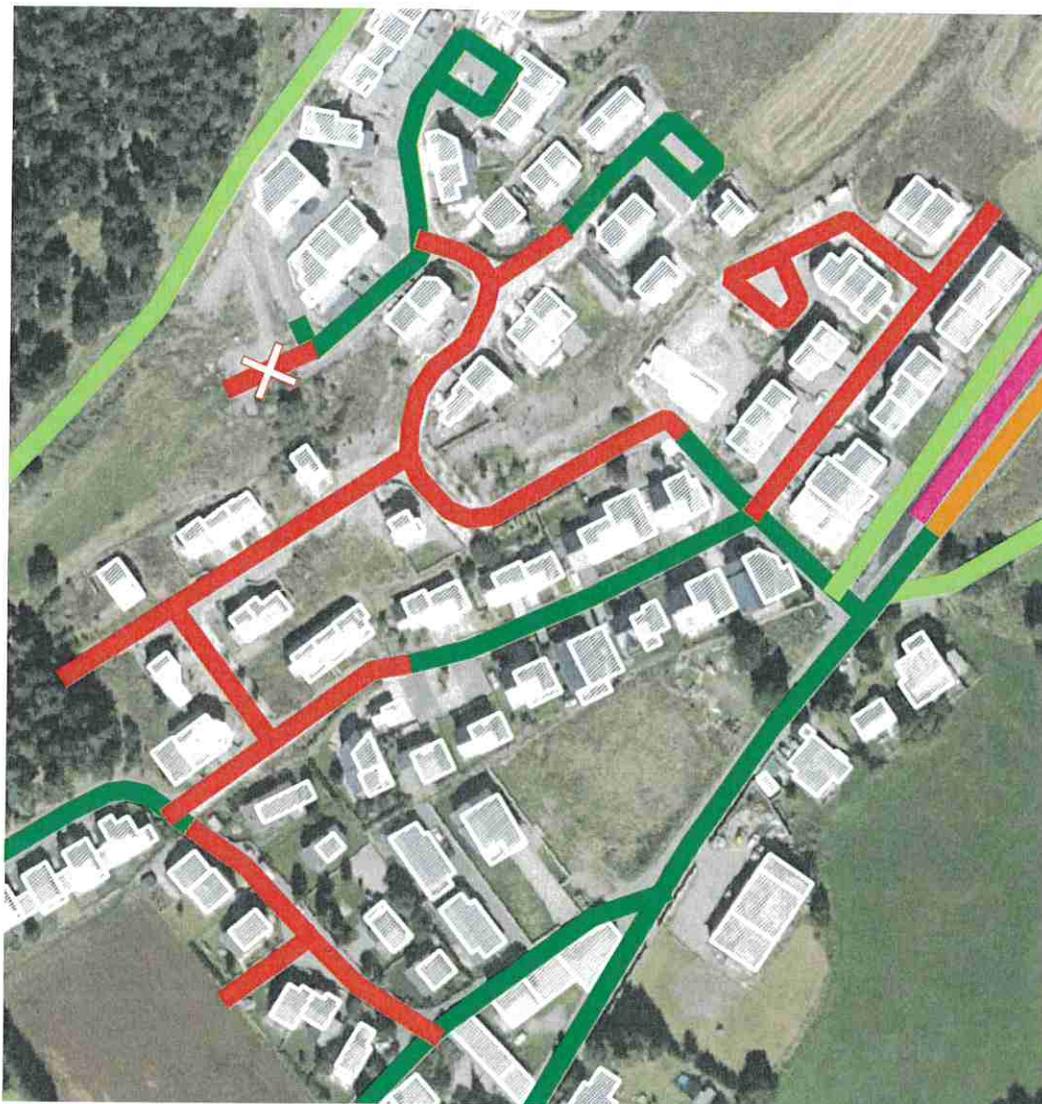
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ANNEXE 1 : VOIRIES A ACQUERIR ET INTEGRER DANS LE DOMAINE PUBLIC (ROUGE)



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le



ID : 066-21660825-20250313-2025_D010-DE